



RÈGLEMENT NUMÉRO 738

RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS, CHATS ET AUTRES ANIMAUX

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 OCTOBRE 1992

MODIFICATIONS (NUMÉRO DE RÈGLEMENT)	ENTRÉE EN VIGUEUR
752	28 novembre 1993
738-1	27 avril 1997
738-2	5 mai 2009
RCA02-11008	En vigueur
738-3	21 décembre 2012
738-4	22 juillet 2014

SECTION I – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ART. 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ART. 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux, numéro 738.

ART. 1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

ART. 1.3 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce qu'une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'icelui était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

ART. 1.4 APPLICATION

Le directeur du service de Police ainsi que toute autorité compétente désignée sur le territoire de la municipalité ont le contrôle des propriétés et lieux publics de la ville et sont chargés de l'application du présent règlement. Ils doivent veiller au respect de l'ordre et de la paix dans les propriétés publiques et lieux publics et prendre à cette fin toutes les mesures relatives à leur compétence.

De plus, ils sont autorisés à visiter et à examiner toutes propriétés immobilières ou mobilières, à l'intérieur comme à l'extérieur, et ce, pour constater si le présent règlement est respecté.

ART. 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ART. 2.1 INTERPRÉTATION

Le présent règlement n'a pas pour objet de limiter la portée des dispositions relatives à un autre règlement municipal, ni d'empiéter sur la juridiction ou les champs de compétence provinciale ou fédérale.

ART. 2.2 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

ART. 2.2.1 ANNÉE

Signifie la période de temps débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant;

ART. 2.2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

Désigne la personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la municipalité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, le directeur du service de Police ainsi que toute personne que le Conseil municipal a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement;

ART. 2.2.3 CONSEIL

Signifie le Maire et les conseillers municipaux;

ART. 2.2.4 DIRECTEUR DU SERVICE DE POLICE

Désigne le directeur du district 55, ou son représentant, desservant Montréal-Est et faisant partie du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal;

ART. 2.2.5 FOURRIÈRE

Signifie le lieu de dépôt des animaux qui ont été abandonnés ou capturés;

ART. 2.2.6 GARDER

Signifie le fait de posséder, abriter, héberger, nourrir, accompagner ou agir comme le maître d'un animal;

ART. 2.2.7 GARDIEN

Désigne toute personne qui garde un animal;

ART. 2.2.8 LIEU PUBLIC

Signifie tout bâtiment appartenant à la municipalité de Montréal-Est où le public a accès sur invitation expresse ou tacite;

ART. 2.2.9 MUNICIPALITÉ

Désigne la personne morale d'une ville dont les habitants sont constitués en personne morale ayant le droit de détenir collectivement des biens à une fin publique;

ART. 2.2.10 NUISANCE

Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'une personne. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel le public ou une personne est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun;

ART. 2.2.11 OCCUPANT

Signifie toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

ART. 2.2.12 PARC

Signifie tout terrain possédé, loué ou acheté par la municipalité de Montréal-Est pour y maintenir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, que ce terrain soit aménagé ou non;

ART. 2.2.13 PERSONNE

Signifie une personne physique ou morale;

ART. 2.2.14 PROPRIÉTAIRE

Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution;

ART. 2.2.15 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Comprend les terrains et objets appartenant à la municipalité de Montréal-Est et sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés, cours d'eau mais ne comprend pas les lieux publics;

ART. 2.2.16 SERVICE DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Désigne l'autorité compétente qui recueille, garde et dispose des animaux;

ART. 2.2.17 VILLE

Signifie l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal-Est.

SECTION II – CHIENS, CATS ET AUTRES ANIMAUX

ART. 3 PRÉSUMPTION

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien ou un chat est présumée être le gardien de l'animal.

À défaut de licence, l'occupant où vit l'animal est présumé en être le gardien.

ART. 4 ENTENTE

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme les autorisant à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ART. 5 LICENCE DE CHIEN OBLIGATOIRE

ART. 5.1 OBLIGATION GÉNÉRALE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la ville pour lequel une licence n'est pas délivrée conformément au présent règlement.

ART. 5.2 CHIEN VIVANT À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE

Nul ne doit amener à l'intérieur du territoire de la ville un chien vivant habituellement dans une autre municipalité à moins d'être muni :

5.2.1 De la licence prévue au présent règlement; ou

5.2.2 De la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement, seulement si le chien est amené dans la ville pour une période n'excédant pas soixante (60) jours.

ART. 5.3 DÉLAI

Le gardien d'un chien, dans les limites de la ville, doit avant le 1^{er} jour du mois de janvier de chaque année, obtenir une licence pour son chien.

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} janvier, son gardien doit obtenir la licence requise dans les trente (30) jours suivant le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

ART. 5.4 VALIDITÉ

La licence est annuelle et valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

ART. 5.5 DEMANDE

Cette licence est délivrée suite à une demande énonçant les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir son identité.

ART. 5.6 DEMANDE FAITE PAR UN MINEUR

Lorsque la demande est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou tout autre répondant dudit mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

ART. 5.7 REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre où sont entrés les noms, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ART. 5.8 (Abrogé)

RCA02-11008

ART. 5.9 REMISE DU MÉDAILLON

Lors du paiement de la licence, l'autorité compétente remet au gardien du chien un médaillon indiquant le numéro de la licence, le numéro d'immatriculation du chien, ainsi que l'année pour laquelle la licence est accordée. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps.

ART. 5.10 INFRACTION

Le gardien, dont le chien est trouvé dans la ville et qui n'est pas muni dudit médaillon, contrevient au présent règlement et est passible d'une pénalité prévue aux présentes.

ART. 5.11 CAPTURE

Un chien qui ne porte pas le médaillon prévu à la présente section peut être capturé et gardé dans un lieu public ou dans tout autre endroit désigné par l'autorité compétente.

ART. 5.12 EXCEPTION

L'article ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé à des fins de vente ou reproduction par une personne qui détient un permis de la municipalité à cet effet.

ART. 5.13 CHIEN D'ASSISTANCE OU CHIEN-GUIDE

La licence est gratuite pour la personne qui utilise un chien-guide, lorsque cette personne présente une déficience visuelle, ou un chien d'assistance à la motricité.

La personne qui demande la gratuité de la licence pour un tel chien doit produire un document émis par un organisme gouvernemental responsable d'un programme relatif aux chiens-guide, lorsque cette personne présente une déficience visuelle, ou relatif aux chiens d'assistance à la motricité et qui confirme sa participation à l'un desdits programmes ou une attestation d'un médecin qui spécifie la nature de la déficience pour laquelle un tel chien est nécessaire pour cette personne.

738-3

ART. 6 LICENCE DE CHAT FACULTATIVE

Le gardien d'un chat peut se procurer une licence pour son chat. Dans le cas où une telle licence est demandée et obtenue, les dispositions du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

ART. 7 LAISSE OBLIGATOIRE

Un animal doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque l'animal se trouve dans les limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien.

Un animal trouvé ailleurs que sur la propriété de son gardien et qui n'est pas porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse est présumé errer illégalement au sens de la présente section.

ART. 8 NOMBRE D'ANIMAUX

ART. 8.1 Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux dans une unité d'occupation et ses dépendances.

ART. 8.2 Malgré l'article 8.1, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

ART. 9 CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil pour fins de reproduction ou d'opérer un commerce de vente ou de dressage de chien dans les limites de la ville, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis à cet effet.

Le fait de garder plus de trois (3) chiens et de vendre plus de dix (10) chiens pendant une période de douze (12) mois ou d'annoncer ou d'offrir en vente des chiens constitue un commerce de vente de chiens ou d'opération de chenil au sens du présent article.

ART. 10 ANIMAL BLESSÉ

ART. 10.1 Toute personne qui heurte un animal sur le territoire de la ville doit s'arrêter et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour lui venir en aide. Si le gardien de l'animal ne peut être identifié, la personne doit en informer la municipalité.

ART. 10.2 Ni la municipalité, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal, par suite de sa capture, de sa mise en fourrière, de sa destruction ou de sa vente.

ART. 11 SOINS À APPORTER À UN ANIMAL

ART. 11.1 Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'abri et les soins élémentaires.

ART. 11.2 Nul ne doit causer ou permettre qu'on cause à un animal une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité.

ART. 11.3 Nul gardien d'un animal ne doit l'abandonner à lui-même dans les limites de la ville.

ART. 11.4 Nul n'a le droit d'étendre du poison ou d'installer quelques pièges que ce soit sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des animaux errants.

ART. 12 NUISANCES

Les faits, circonstances, actes et gestes détaillés ci-après sont des nuisances et sont à ce titre interdits. Le gardien, auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement :

ART. 12.1 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ

Un animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui.

ART. 12.2 MORSURE

Un animal qui mord ou qui tente de mordre, qui attaque ou tente d'attaquer, qui commet ou tente de commettre un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'un autre animal ou d'une personne autre que son gardien ou un membre de sa maison.

738-4

ART. 12.2.1 MUSELIÈRE

Un animal ayant mordu un autre animal ou une personne dans les limites de la Ville et qui se trouve à l'extérieur de l'unité d'habitation du gardien sans être museler.

738-1; 738-4

ART. 12.3 TROUBLER LA PAIX

Un chien qui aboie, hurle, trouble la paix ou nuit à la quiétude d'un ou de plusieurs voisins.

738-1

ART. 12.4 ANIMAL ERRANT

Un animal qui se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien et ce, sans être tenu en laisse.

ART. 12.5 EMPIÈTEMENT DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Un animal qui se trouve sur une propriété privée sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété.

ART. 12.6 CONDITION DE GARDE À L'EXTÉRIEUR

Un animal qui se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien, sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir.

ART. 12.7 PARC ET TERRAIN DE JEUX

Un animal qui tenu en laisse ou non se trouve dans un parc ou un terrain de jeux de la municipalité. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide d'un handicapé visuel.

ART. 12.8 LIEU PUBLIC

Un animal qui se trouve dans un lieu public tel une bibliothèque, une piscine, un aréna, un centre hospitalier, une maison d'enseignement, un édifice gouvernemental ou municipal ou tout autre lieu public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou du responsable de l'édifice. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide d'un handicapé visuel.

ART. 12.9 MATIÈRES FÉCALES

L'omission par le gardien, sauf s'il s'agit d'un handicapé visuel, d'enlever et de nettoyer immédiatement une propriété publique ou privée, de toutes matières fécales de son animal.

ART. 12.10 COMPORTEMENT ET ÉTAT DU CHIEN

Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage.

ART. 12.11 ENTRAÎNEMENT À L'ATTAQUE

Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par un signal un être humain ou un animal.

ART. 12.12 INTERDICTION DE POSSÉDER OU VENDRE

Le fait de garder, posséder, mettre en vente, vendre, offrir, donner, laisser errer ou promener un chien mentionné aux articles 12.10 et 12.11.

ART. 13 PROHIBITION DE GARDER CERTAINS ANIMAUX

Il est interdit de garder sur tout le territoire de la ville :

ART. 13.1 (Abrogé)

738-4

ART. 13.2 (Abrogé)

738-4

ART. 13.3 (Abrogé)

738-4

ART. 13.4 Tous les marsupiaux;

ART. 13.5 Tous les primates non humains;

ART. 13.6 Tous les félins à l'exception du chat domestique;

ART. 13.7 Tous les canins à l'exception du chien domestique;

ART. 13.8 Tous les vipéridés;

ART. 13.9 Tous les mustélidés à l'exception du furet domestique;

ART. 13.10 Tous les ursidés;

ART. 13.11 Tous les artiodactyles ongulés;

ART. 13.12 Tous les hyènes;

ART. 13.13 Tous les périssodactyles ongulés;

ART. 13.14 Tous les éléphants;

ART. 13.15 Tous les pinnipèdes;

ART. 13.16 Tous les serpents de la famille du python et du boa;

ART. 13.17 Les reptiles venimeux;

ART. 13.18 Toutes les rapaces diurnes et nocturnes;

ART. 13.19 Tous les édentés;

ART. 13.20 Toutes les chauves-souris;

ART. 13.21 Tous les crocodiliens;

ART. 13.22 Tous les oiseaux ratites;

ART. 13.23 Tous les gallinacés;

ART. 13.24 EXCEPTION

Nonobstant les articles 13.1 à 13.23, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal faisant partie d'une catégorie mentionnée à l'article précédent :

13.24.1 Un hôpital vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;

13.24.2 Une université ou un collège d'enseignement général et professionnel lorsque ces animaux sont gardés à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignements;

13.24.3 Un cirque;

13.24.4 Un studio de télévision ou un plateau de tournage lorsque ces animaux sont gardés temporairement à des fins de production d'une émission de télévision ou d'un film.

ART. 13.25 Constitue une infraction le fait :

ART. 13.25.1 *(Abrogé)*

738-4

ART. 13.25.2 *(Abrogé)*

738-4

ART. 13.25.3 *(Abrogé)*

738-4

ART. 13.25.4 pour le gardien d'un animal ayant mordu un autre animal ou une personne autre que son gardien ou un membre de sa maison, de ne pas produire, auprès de l'autorité compétente, dans les douze (12) heures de l'incident, un certificat émis par un vétérinaire membre de la Corporation des vétérinaires du Québec reconnu et attestant que l'animal a été examiné et que la morsure de ce chien peut ou ne peut mettre en danger la santé ou la vie de la personne mordue.

738-4

ART. 14 CAPTURE ET DISPOSITION DES ANIMAUX

ART. 14.1 POUVOIR DU SERVICE DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le service de contrôle des animaux peut capturer et garder, dans un lieu public ou dans tout autre lieu désigné par le Conseil, un animal dont le comportement constitue une nuisance ou dont le gardien contrevient à la présente section.

Le service de contrôle des animaux est autorisé à abattre ou faire euthanasier immédiatement un chien dont la garde, la possession ou la propriété constitue une nuisance au sens des articles 12.10 et 12.11.

ART. 14.2 REPRISE DE POSSESSION
(Abrogé)

RCA02-11008 (a. 46)

ART. 14.3 AVIS ET DÉLAI

Si le chien ou le chat porte le médaillon requis par la présente section, le délai de soixante-douze (72) heures commence à courir à compter du moment où le service de contrôle des animaux a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien dûment enregistré du chien ou du chat.

ART. 14.4 EXPIRATION DU DÉLAI

À l'expiration du délai mentionné aux articles 14.2 ou 14.3 selon le cas, le service de contrôle des animaux est autorisé à procéder à l'élimination de l'animal ou à le vendre au profit de la municipalité.

ART. 14.5 *(Abrogé)*

738-1

ART. 14.6 CAPTURE PAR UNE PERSONNE

Tout animal errant capturé par une personne doit être remis à l'autorité compétente.

SECTION III – INFRACTION ET PÉNALITÉ

ART. 15 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux articles suivants, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale et maximale tel qu'indiqué ci-dessous :

ARTICLE	TYPE D'INFRACTION	AMENDE							
		Personne physique				Personne morale			
		1 ^{re} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{re} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
		Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
5.10	Port du médaillon	25 \$	1 000 \$	50 \$	2 000 \$	50 \$	2 000 \$	100 \$	4 000 \$
7	Laisse obligatoire	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
8.1	Nombre d'animaux	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
9	Chenil	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$
10	Animal blessé	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$
11	Soins à apporter	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$
12.1	Dommmage à la propriété	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
12.2	Morsure	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$
12.2.1	Certificat du vétérinaire	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$
12.3	Troubler la paix	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
12.4	Animal errant	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
12.5	Empiètement de la propriété privée	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
12.6	Condition de garde à l'extérieur	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
12.7	Parc et terrain de jeux	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
12.8	Lieu public	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$
12.9	Matière fécales	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$
12.12	Interdiction de posséder ou vendre	150 \$	1000 \$	300 \$	2 000 \$	300 \$	2 000 \$	6000 \$	4 000 \$
13	Prohibition de garder certains animaux	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$
14.6	Capture par une personne	50 \$	1 000 \$	100 \$	2 000 \$	100 \$	2 000 \$	200 \$	4 000 \$

ART. 16 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de :

PERSONNE PHYSIQUE				PERSONNE MORALE			
1 ^{re} infraction		2 ^e infraction et subséquente		1 ^{re} infraction		2 ^e infraction et subséquente	
Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

ART. 17 ORDONNANCE

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la situation ou la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée ou enlevée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette situation ou nuisance soit corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

ART. 18 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

ART. 19 PROCÉDURE PENDANTES

Le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements numéros 574, 574-1, 574-2 et 685, lorsqu'elles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'au jugement final et exécution.

ART. 20 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 574, 574-1, 574-2 et 685.

ART. 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 752

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU MONTANT DES AMENDES ET AUTORISANT LA DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

ART. 11 Le Directeur ainsi que les membres du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au Code de la sécurité routière ainsi qu'à toutes autres lois provinciales pour lesquelles la Ville de Montréal-Est doit agir à titre de poursuivante. Le Directeur ainsi que les membres du service de Police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction relativement à toute infraction portant sur la circulation, la sécurité publique et le stationnement notamment en regard avec toute infraction au règlement numéro 738 et ses amendements :

Règlement numéro 738 intitulé « Règlement concernant les chiens, chats et autres animaux » pour lequel, de plus, le Directeur général, le Directeur des Services techniques, l'Ingénieur de projets, le Conseiller en Urbanisme, l'Inspecteur aux règlements municipaux sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction audit règlement.

752